



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° V2023-016

Portant permission de voirie

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 24 février 2023 par laquelle M. Cédric BONGE (entreprise Guy Chatel), demeurant 466, route des Contamines – 74130 AYZE, demande l'autorisation pour la pose d'accessoires sur un candélabre d'éclairage public référencé n° 129 par la RET, sis au PK 30+450, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **la pose d'accessoires sur un candélabre d'éclairage public**, référencé n° 129 par la RET, sis au PK 30+450, route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération :

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, la demande est à adresser à monsieur le Maire.

L'autorisation des travaux est fixée au **01 mars 2023**. La période d'exécution des travaux, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **30 jours**, comme précisée dans la demande.

Ces travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation ; le pétitionnaire en fera la demande à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

Dispositions spéciales

Article 3 : implantation ouverture du chantier et récolement

Le bénéficiaire devra baliser le chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 jours** à compter du **01 mars 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 27 février 2023
Le Maire,
Christophe FOURNIER



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution : cedric.bonge@guy-chatel.fr

La commune de Glières-Val-De-Borne pour affichage

Annexe :

Photo d'implantation des travaux.